

PREAMBULE

La Commune de Cassis souhaite améliorer rapidement la fluidité et la sécurité du carrefour situé au croisement de la RD41e et de la voie métropolitaine du Chemin des Gorguettes. Cette voie dessert les parkings pour VL et cars, parkings reliés par la navette au centre-ville, le Collège des Gorguettes, la piscine métropolitaine, le parc accrobranche ainsi que le Lotissement « Super Cassis ». La Métropole, sollicitée pour effectuer ces travaux, propose de créer un giratoire franchissable avec perte de priorité.

Cette opération nécessite d'autoriser la Métropole à travailler sur le domaine public routier départemental et de prévoir les modalités d'entretien futures de ce nouveau carrefour.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est triple :

- Transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la Métropole pendant la durée des études et des travaux :

en application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à La Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par La Métropole.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer les marchés.

- Entretien et exploitation partiels des ouvrages :

la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Métropole dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

- **Financement :**

La présente convention a également pour objet de préciser la participation financière du Département pour les travaux décrits à l'article 2, qui seront réalisés par la Métropole. Cette participation correspond au montant des travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée à hauteur de 90 000€ TTC.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNE

Les travaux envisagés par La Métropole consistent à :

- créer un carrefour giratoire au droit de l'accès au parking et au collège des Gorguettes sur la RD41e,
- réaménager les trottoirs et les traversées piétonnes,
- déplacer la signalisation et le mobilier urbain,
- modifier l'éclairage public en fonction des nouveaux aménagements de surface,
- créer un réseau pluvial, un fourreau d'alimentation électrique et l'installation d'arrosage,
- créer deux traversées de chaussée et plus précisément traversées de réseau.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- terrassement,
- réfection de chaussée,
- adaptation et réfection des réseaux secs et humides,
- signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage à son profit, la Métropole assumera seule les missions inhérentes à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés par La Métropole.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition seront prises conjointement entre le Département et La Métropole.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projet.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de La Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera prise dans les conditions suivantes :

La Métropole assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par La Métropole. Le Département notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, leur accord sera réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- * engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * assurer le suivi des travaux ;
- * assurer la réception de l'ouvrage ;
- * engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention ;

Et plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Métropole, mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COCONTRACTANTS

5-1 Coût global de l'opération et financement

Le montant estimatif de ce projet s'évalue à 250 600 euros TTC, valeur septembre 2016.

Le financement du projet est réparti comme suit :

Désignation des prestations	Part Département (Euros TTC)	Part Métropole (Euros TTC)	Coût total travaux (Euros TTC)
RD41e Cassis carrefour giratoire des Gorguettes	90 000	160 600	250 600

- Appels de fonds :

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage transmettra le titre de recettes avec le document de réception des travaux.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Métropole s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la collectivité ainsi que le logo représentant cette dernière. La Métropole fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec

les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre la Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Métropole tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que ceux-ci en exprimeront le besoin.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception, à laquelle le Département sera invité, sera organisée par la Métropole.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des travaux, la Métropole établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde d'une partie de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

Les Attestations d'Achèvement de chaque Ouvrage dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

La Métropole, maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Par ailleurs, La Métropole transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

Les ouvrages qui devront être remis seront :

Pour La Métropole :

- les trottoirs sur le pourtour du giratoire et les traversées piétonnes,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- le réseau pluvial.

Pour le Département :

- la chaussée de la RD41e, l'anneau du giratoire ainsi que l'ilot central.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 11.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale RD41e au droit de

l'accès au parking et au Collège des Gorguettes dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Ces biens seront connus par la Métropole qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Métropole accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

Pour la Métropole :

- les trottoirs sur le pourtour du giratoire et les traversées piétonnes,
- les réseaux d'eaux pluviales,
- La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,
- La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière(art 16),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune,
- les réseaux d'assainissement d'eaux usées (implantés sur le domaine public qui doivent faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental, en parallèle de la présente convention).

Pour le Département :

- la chaussée de la RD41e, l'anneau du giratoire ainsi que l'ilot central.

2° - La Métropole pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Métropole pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente disposition en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 11.2. Responsabilités des parties

La Métropole devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Métropole qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Métropole s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière.

La Métropole est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Métropole ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIERES DE L'ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES

La mise à disposition d'une partie du domaine public départementale est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Métropole des dépendances décrites ci-dessus, à leurs risques et périls.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

- **Financement :**

Pour son aspect financier, la convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions prévues ci-dessus auront été remplies.

- **Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage, accompagnée de la demande de prise de possession.

- **Entretien et exploitation des ouvrages :**

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.
Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des parties concernées.

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 14 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Direction des Routes
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence en son siège :
Immeuble le Pharo
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Fait en 2 exemplaires à Marseille, le

Pour Le Département La Présidente du Conseil Départemental Mme Martine VASSAL	Pour la Métropole Aix-Marseille Provence Pour le Président et par Délégation Le Conseiller Métropolitain Délégué Christophe AMALRIC
--	--